

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 23 AVRIL 2007

Le Comité syndical approuve le procès-verbal de la réunion du 5 mars 2007.

L'ordre du jour de la séance du 23 avril 2007 était le suivant :

- 1) Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation de l'assemblée délibérante ;
- 2) Indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents : proposition d'augmenter les taux ;
- 3) Complémentaire santé : instauration d'une participation du SIVOM aux frais d'adhésion des agents;
- 4) Services déchets : proposition d'adhésion à l'association AMORCE ;
- 5) Services déchets : pérennisation d'un emploi d'adjoint technique territorial à l'année ;
- 6) Rapport d'activité 2006 : présentation du bilan fonctionnel et du dépouillement des questionnaires communaux relatifs à l'évolution de l'intercommunalité ;
- 7) Affaires et questions diverses.

1 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Les décisions prises par le Président du SIVOM depuis le dernier comité syndical sont les suivantes :

DECISION N°2007/06
MARCHE DE FOURNITURE D'UN CAMION-BENNE / AVENANT N°1

VU la délibération du Comité Syndical du 23 mai 2005, visée par la Sous-préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 mai 2005, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles 20 et 118 du Code des marchés publics,

VU le marché n°2006/EN/10 attribué à la société SARL Savoissienne de Véhicules Industriels par décision n°2007/05 du 16 février 2007 visée pour valoir récépissé par la Sous-préfecture d'Albertville le 19 février 2007, pour la fourniture d'un camion équipé d'un bras articulé et d'une benne,

CONSIDERANT que **les nouvelles normes européennes de pollution imposent de commercialiser des véhicules équipés d'une motorisation EURO 4 aux lieu et place de la motorisation EURO 3 prévue initialement dans le marché,**

CONSIDERANT que ce changement de motorisation **implique des délais de fabrication du châssis supérieurs au délai de livraison prévu au marché,**

CONSIDERANT que la modification du délai de livraison est sans incidence sur les conditions de la consultation, ne bouleverse pas l'économie du marché et n'en modifie pas l'objet,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu un avenant n°1 au marché n°2006/EN/10 de fourniture d'un camion benne conclu avec la SARL Savoissienne de Véhicules Industriels.

ARTICLE 2

Les modifications apportées aux dispositions contractuelles au titre de l'avenant n°1 sont les suivantes :

- Les dispositions de l'article 2 de l'acte d'engagement et de l'article 4 du CCAP sont remplacées par les dispositions suivantes : « **Le matériel est livré complet et équipé, en ordre de marche et après immatriculation définitive au plus tard le Vendredi 10 août 2007 à 17h00** » ;

- Les dispositions du mémoire technique relatives à la conformité des émissions de polluant du moteur à la norme EURO III sont remplacées par les dispositions suivantes : « **émission de polluant conforme à la norme EURO IV.**»

L'avenant n°1 est sans incidence sur les prix du marché.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame le Sous-Préfet d'Albertville.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale du SIVOM de BOZEL et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

2 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN SEANCE

DELIBERATION N°16/04/2007 – INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS : PROPOSITION D'AUGMENTER LES TAUX

Le Président rappelle que les taux de calcul des indemnités versées pour l'exercice effectif des fonctions du Président et des Vice-présidents des syndicats de communes sont fixés par l'assemblée délibérante par référence à l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Ces taux peuvent être arrêtés dans la limite de taux plafonds définis par strate de population totale des EPCI, et correspondent à des montants d'indemnités qui varient en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Avec 9 138 habitants, le SIVOM se situe dans le haut de la strate de population comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, pour laquelle les taux maximums sont :

- Pour le Président : 16.93% ;
- Pour les Vice-présidents : 6.77%.

Les taux d'indemnités de fonction appliqués au SIVOM de Bozel ont été arrêtés par délibération du 21 septembre 2004 à 12.90% pour le Président et 5.16% pour les Vice-présidents, soit des indemnités nettes respectives de 432.18 € et 172.86 €.

Le Président propose d'augmenter ces taux jusqu'aux seuils maximums, de façon à tenir compte des conséquences professionnelles et financières de l'implication des élus dans la conduite des affaires du SIVOM. Les indemnités du Président et des Vice-présidents seraient ainsi respectivement de 630.24 € brut, soit 567.17 € net et de 252.02 € brut, soit 226.81 € net, selon la valeur du point d'indice au 1^{er} février 2007.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU les articles L.5211-12, R.5211-4 et R.5212-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des conséquences professionnelles et financières de l'exercice effectif des fonctions de Président et Vice-présidents du SIVOM de Bozel,

DECIDE de fixer les taux de calcul des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents du SIVOM de Bozel, par référence à l'indice brut terminal (1015) de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, comme suit :

- Président : 16.93% ;
- Vice-présidents : 6.77%.

DIT que les crédits correspondant sont inscrits au chapitre 65, articles 6531 et 6533 de la section de fonctionnement du BP 2007.

DELIBERATION N°17/04/2007 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : CONTRIBUTION DU SIVOM AU FINANCEMENT D'UNE COMPLEMENTAIRE SANTE

Le Président rappelle que la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 permet aux employeurs publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent leurs agents.

Il précise que cette possibilité est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités.

Il explique que le SIVOM a sollicité plusieurs organismes répondant aux exigences imposées par la loi afin qu'ils exposent aux agents désireux de souscrire à un contrat de complémentaire santé les garanties qu'ils pourraient leur proposer.

Il rappelle que la Commission Finances du SIVOM a validé lors de la préparation budgétaire le principe de la prise en charge d'une partie des cotisations des agents à une complémentaire santé à hauteur de 25% de la cotisation de chaque agent, plafonné à 30€ par mois et par agent.

Il propose au Comité d'arrêter le principe et les modalités de la contribution du SIVOM au financement des garanties de complémentaire santé auxquels souscrivent tout ou partie de ses agents.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU l'article 39 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 et l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

DECIDE d'apporter une contribution au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent ses agents, dans le respect des exigences imposées par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et des textes qui en préciseront l'application, dans les conditions suivantes :

- Contribution valable pour les garanties « complémentaire santé » uniquement ;
- Fixée à 25% du montant de la cotisation totale et plafonnée à 30 € par mois et par agent ;

- Versée directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

DIT que les crédits correspondant sont inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du BP 2007.

DELIBERATION N°18/04/2007 - SERVICES DECHETS : PROPOSITION D'ADHESION A L'ASSOCIATION AMORCE.

Le Président présente l'Association des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement, dénommée « AMORCE » et domiciliée à Lyon 6° (10, quai Sarrail), créée en 1987 entre des collectivités territoriales et des professionnels de trois secteurs qui forment son champ d'intervention :

- Les déchets ;
- L'énergie ;
- Les réseaux de chaleurs.

Il précise que cette association rassemble 275 collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes et sociétés d'économie mixte et 121 professionnels intervenant dans ces 3 secteurs. Lieu d'échange d'expérience et force de proposition à l'échelon national, AMORCE propose une gamme de services :

- Organisation de journées d'études ;
- Rédaction et diffusion de dossiers techniques et de guides ;
- Animation de groupes de travail thématiques ;
- Formulation de propositions en matière de législation.

Le Président explique que les adhérents bénéficient de services supplémentaires :

- Réduction de 30% sur les colloques et journées d'étude ;
- Accès gratuit aux dossiers techniques ;
- Réponse personnalisée aux questions d'ordre technique, financier et juridique ;
- Lettre d'information ;
- Interventions à la demande dans les locaux de la collectivité adhérente.

Il propose donc que le SIVOM adhère à l'AMORCE pour bénéficier de l'ensemble de ces services, utiles à la conduite de ses compétences statutaires.

L'adhésion suppose le versement d'une cotisation annuelle qui se compose d'une part fixe de 230 € et d'une part variable calculée en fonction de la population sur la base de 0.007€ par habitant, selon les tarifs 2007. La cotisation totale du SIVOM s'établirait donc à 293.97€ pour la première année.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à l'Association des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement, dénommée « AMORCE », moyennant le versement d'une cotisation annuelle composée, selon les tarifs en vigueur en 2007, d'une part fixe établie à 230 € et d'une part variable calculée sur la base de 0.007 € par habitant du canton, soit un montant de 293.97 €.

AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à cette adhésion.

DIT que les crédits correspondant sont inscrits au chapitre 65, article 6574 de la section de fonctionnement du BP 2007.

DELIBERATION N°19/04/2007 – SERVICES DECHETS : PERENNISATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A L'ANNEE

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois des collectivités et EPCI sont créés par délibération de l'organe délibérant : il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il rappelle au Comité l'audit d'organisation mené en 2004 par le Cabinet Lamotte, dont les conclusions ont proposé une configuration du service de collecte des ordures ménagères de nature à permettre l'accomplissement des missions du SIVOM sur son périmètre de compétence.

La structuration proposée comprenait d'une part la constitution d'une équipe permanente composée de deux équipages complets (2 chauffeurs et 4 ripeurs) complétés d'un agent supplémentaire destiné à garantir la complétude des équipes. D'autre part, l'audit recommandait de recourir à l'embauche d'un agent saisonnier supplémentaire lors des périodes hivernales et estivales pour tenir compte du surcroît d'activité lié à la fréquentation touristique.

L'équipe permanente effectivement constituée n'a retenu que les 2 équipages de base. Par ailleurs, le SIVOM a bien recouru à des agents saisonniers lors des périodes de pointe.

Toutefois, le Président rappelle qu'en raison des difficultés rencontrées pour recruter ces agents, spécialement durant l'hiver, ce poste saisonnier est resté non pourvu sur plusieurs périodes. Par ailleurs, il rappelle que l'absence d'un ou plusieurs agents permanents, notamment pour cause de maladie ou d'accidents du travail, a contraint le SIVOM à recourir à plusieurs reprises aux services de prestataires extérieurs pour l'exécution de ses missions. Ceci a généré une dépense d'environ 7 500 € sur l'exercice 2006.

Dans ces conditions, il préconise de convertir le recours à un agent saisonnier lors des périodes de pointe d'activité en un emploi permanent à mi-temps.

Cet agent serait recruté dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, au grade d'adjoint technique de deuxième classe. Ses fonctions seraient polyvalentes de façon à ce que l'agent intervienne sur l'ensemble des missions relatives à la compétence d'élimination des déchets (collecte, traitement, déchetteries...). Toutefois, le poste serait principalement dédié aux missions de ripeur pour la collecte des ordures ménagères.

Dès lors, il y a lieu de compléter le tableau des effectifs du SIVOM par la création d'un poste d'adjoint technique territorial de deuxième classe, à temps non complet pour une quotité de 50% d'ETP.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Comité syndical le 20 novembre 2006,

CONSIDERANT la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique territorial de deuxième classe, permanent à temps non complet à raison de 17,5 heures hebdomadaires.

DECIDE de modifier le tableau des emplois du SIVOM à compter du 1^{er} mai 2007 comme suit :

FILIERE TECHNIQUE :

CADRE	CATEGORIE	EFFECTIF		DONT TEMPS NON COMPLET
Adjoint technique territorial 2ème classe	C	Ancien effectif	7	0
		Nouvel effectif	8	1 (quotité:50%)

DIT que les crédits correspondant sont inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du BP 2007.

3- POINTS N'AYANT PAS DONNE LIEU A DELIBERATION / QUESTIONS DIVERSES

Le compte-rendu de l'intervention de Messieurs BORLET, DESCHAMPS et PONCET fait l'objet d'un document distinct.

Le Président du SIVOM de BOZEL

Thierry THOMAS